

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « aménagement d'un écoquartier avec création de places de stationnement» sur la commune de Saint-Jean-Bonnefonds (département de la Loire)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3185

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3185, déposée complète par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds le 4 juin 2021 de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 6 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'aménagement d'un écoquartier regroupant 32 logements (collectifs, groupés, individuels), un projet de maison médicale, une centaine de places de stationnements et un parc urbain sur un tènement de 2,7 ha (surface totale de plancher de 0,43 ha) sur la commune de Saint-Jean-Bonnefonds dans le département de la Loire ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement.
- · viabilisation,
- travaux de finition et aménagement paysager,

sans que la durée du chantier, le volume des déblais et des remblais, les surfaces de voiries et de bâtiments etc ne soient précisées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier précisément l'artificialisation du site ni la justification du projet d'écoquartier (et de parking) en termes de dynamique de population et de besoins en logements ;

Considérant que le terrain s'inscrit dans une forte pente et que le dossier ne permet pas d'apprécier l'éventuel ruissellement généré et comment celui-ci sera traité au besoin ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère et en l'absence de photomontage, le dossier ne permet pas d'apprécier comment ce projet d'écoquartier et de ses parkings s'insèrent dans l'environnement, et comment l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) à laquelle il est fait référence dans le dossier permet cette insertion paysagère ;

Considérant que le fonctionnement de la zone humide présente sur le site du projet sera impactée par le projet mais que ces impacts ne sont détaillés et que le dossier ne permet pas d'apprécier l'adéquation de la mesure de compensation envisagée indiquée dans le dossier ;

Considérant qu'en termes de biodiversité des inventaires faune et flore ont été partiellement effectués (un seul passage au printemps) et d'autres sont en cours de réalisation, cependant les résultats présentés dans le dossier ne permettent pas de mesurer les enjeux sur cette thématique et de définir les mesures adaptées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un écoquartier avec ses places de stationnement situé sur la commune de Saint-Jean-Bonnefonds (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - justifier les choix retenus sur le dimensionnement du projet au regard des besoins en matière de logements et de stationnement,
 - démontrer la bonne insertion paysagère du projet ;
 - préciser les éventuels impacts au niveau de la zone humide et la mesure de compensation envisagée ;
 - d'évaluer le ruissellement au droit du projet et la gestion des eaux pluviales ;
 - vérifier les éventuels impacts sur la biodiversité sur le périmètre du projet et de ses abords ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de l'écoquartier et la création des places de stationnement objet de la demande, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3185 présenté par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, concernant (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, la directrice adjointe

Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03